

ARRETE TEMPORAIRE



86/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 7 & 9 Rue de l'Ormeau – Pose d'un échafaudage
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la Société COUTANT – Madame Catherine HENAULT,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au 7 & 9 Rue de l'Ormeau pour permettre la pose d'un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose d'un échafaudage est autorisée (1 mètre de large) au 7 & 9 rue de l'Ormeau, du 28 février au 28 avril 2022, dans le but de réaliser des travaux sur la toiture d'une maison d'habitation. La circulation sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- SMIEEOM
- Société COUTANT – Madame Catherine HENAULT



Fait à Saint-Aignan, le 28/02/2022

Le Maire

Eric CARNAT